

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 28 JUIN 2011

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (10) M. BARRON, Mme BERNARD, M. BON, Mme CAZENAVE, M. EL HASSOUNI, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme METGE, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (5) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BERTHIER (représenté par Mme BERNARD), M. GOUDEAU (représenté par Mme GINDRE), Mme HERVIEU (représentée par Mme METGE), Mme REVEL (représentée par M. BON).

Membre absent (1) : Mme TOLLOT.

Date de convocation : 21 juin 2011

Délibération n° : 46-2011

**Objet : Contrat d'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral
dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

Le Centre Communal d'Action Sociale a approuvé, lors de sa séance du 24 juin 2008, la ré-actualisation des contrats de séjour et des règlements de fonctionnement des trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Compte tenu des évolutions actuelles relatives aux statuts de ces établissements et au projet de création d'un Établissement Public Autonome qui assurera leur gestion, il n'est pas nécessaire de modifier ces documents dans l'immédiat à l'exception de la partie relative aux soins. En effet, le décret du 30 décembre 2010 a défini les modalités d'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD. Ces derniers sont dans l'obligation de faire signer des contrats types aux médecins généralistes et aux kinésithérapeutes intervenant en EHPAD.

La signature de ces contrats s'accompagne d'un certain nombre d'obligations pour l'EHPAD, telles que la présentation :

- du rôle des missions du médecin coordonnateur,
- du fonctionnement de l'EHPAD,
- des objectifs qualitatifs définis dans la convention tripartite,
- de la mise à disposition du médecin traitant des informations nécessaires au suivi médical du résident.

Les médecins libéraux et les kinésithérapeutes s'engagent à :

- participer à la vie médicale de l'établissement,
- signaler leur présence à leur arrivée,
- échanger avec le personnel,
- mettre en place le dossier médical et de soins type du résident,
- renseigner le volet médical du dossier médical et de soins du résident à chaque visite.

.../...

Afin de permettre l'élaboration de ce contrat, conforme à un modèle fixé par voie réglementaire, il est nécessaire d'apporter un avenant au règlement de fonctionnement des EHPAD sur la partie relative aux soins (Chapitre 3 - C).

Aussi, les membres du Conseil d'Administration :

- approuvent les modifications apportées au règlement de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- autorisent le Président ou son représentant légal à signer l'avenant au règlement de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Finances : 1

DRPA : 1

Receveur Municipal : 2

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- / JUIL. 2011



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,



Francis OUDOT

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2011

AVENANT AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES EHPAD

- Les soins

Appel-malade :

Chaque appartement dispose de deux sonnettes d'alarme, l'une située dans la pièce principale et deux dans la salle de bain. Chaque résident peut disposer d'un médaillon fourni par l'établissement.

Le personnel soignant de l'établissement répond à ces appels 24 heures sur 24 tous les jours. Ces sonnettes sont destinées aux cas d'urgence.

Un médecin gériatre coordonnateur est régulièrement présent dans la structure.

Intervenants médicaux et para médicaux :

Les résidents sont libres du choix de leur médecin. Toutefois, les médecins et les kinésithérapeutes libéraux sont dans l'obligation de signer un contrat avec l'établissement pour pouvoir y exercer (arrêté du 30 décembre 2010). La liste des médecins et des kinésithérapeutes ayant rempli cette obligation sera tenue à la disposition des résidents. En cas d'urgence, l'établissement se réserve le droit d'appeler le médecin le plus proche ou disponible, ou le service de secours d'urgence.

La médicalisation :

L'établissement prend en charge, dans la limite de ses possibilités et de la sécurité de la personne, les résidents ayant perdu la capacité à effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne ou atteints d'une affection somatique et/ou psychique. Pour ces personnes, l'équipe soignante se réserve le droit de faire appel à un médecin spécialiste.

La prise en charge de chaque personne est individuelle et adaptée. Elle est examinée par l'équipe soignante de l'établissement avec l'aide du médecin gériatre coordonnateur et du médecin traitant du résident.

Il y a hospitalisation lorsque l'état de santé du résident le nécessite. Ce dernier garde le libre choix de l'établissement où il sera hospitalisé sauf en cas d'extrême urgence.

Afin d'assurer une meilleure coordination des soins, le médecin coordonnateur est tenu de mettre en place un dossier individuel de soin du résident en garantissant les conditions de confidentialité. Le médecin traitant doit tenir à jour ce dossier informatisé (identifiant individuel et mot de passe).

L'accès à la salle de soin est sécurisé par un digicode. Le code sera transmis aux professionnels par un membre de l'équipe de soin de l'établissement.

Les professionnels libéraux, dans la mesure du possible, interviendront de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30. Ils devront signaler leur arrivée à un membre du personnel présent, ou à défaut utiliser l'appel malade du résident visité.

Lors de toute hospitalisation faisant suite à une perte importante et durable de l'autonomie, le retour de la personne âgée dans la structure devra être réétudié et soumis à l'approbation du directeur (trice).

L'établissement fourni au résident, sur prescription du médecin traitant ou de l'équipe soignante, les dispositifs médicaux : matériel pour pansements, compléments alimentaires, lecteur de glycémie, lit médicalisé, fauteuil roulant, déambulateur etc. La liste complète de ces dispositifs est à la disposition des résidents et a été fournie aux médecins traitants.

A Dijon, le

Françoise TENENBAUM,
Vice-Présidente du CCAS

Le résident
ou son représentant légal